



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n° 2020-AP-125

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la construction et l'exploitation d'un poste d'Injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz sur la commune de Saron-Sur-Aube

**Société GRTgaz
siège social
Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling
92277 Bois Colombes Cedex**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'énergie, notamment les chapitres 1er du titre II du livre 1er et du titre III du livre IV,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel,

Vu l'arrêté du 4 juin 2012 fixant la liste des fournisseurs de gaz naturel désignés comme acheteurs de biométhane de dernier recours,

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu les normes NF EN 1594 – mai 2009 « système d'alimentation en gaz – canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar – Prescription fonctionnelle » et EN 12186/ A1 – 2005 « système d'alimentation en gaz – Postes de détente régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution – prescription fonctionnelle »,

Vu la demande d'autorisation préfectorale N°AS-EST-0672 du 25 septembre 2019 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection de biométhane à Saron-Sur-Aube,

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé entre le 3 décembre 2019 et 3 février 2020 dans le cadre de l'instruction réglementaire,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques organisé de façon dématérialisée du 25 juin 2020 au 3 juillet 2020.

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires et garantissent le respect des obligations fixées par les codes de l'environnement et de l'énergie.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés à la construction et à l'exploitation par la société GRTgaz un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport sur la canalisation « DN300 – 1967 – BEGERES-LES-VERTUS – BARBEREY-SAINT-SULPICE » conformément au schéma simplifié et à la carte d'implantation figurant en annexe.

Article 2 : L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz désigné ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Canalisation en amont du poste d'injection, côté exploitation de biométhane	0,015	67,7	60,3	Canalisation enterrée
Canalisation en aval du poste d'injection, côté canalisation existante	0,055	67,7	88,9	Canalisation enterrée

2° Installations annexes :

- une cabine d'injection constituée notamment d'un filtre, d'un compteur de débit, des analyseurs de qualité du gaz, d'un système de contrôle commande et d'une unité d'odorisation ;
- une ligne d'analyse associée à l'analyseur de gaz (gaz en provenance de l'unité de méthanisation pour évaluation de sa conformité avant acceptation). Une vanne manuelle marque la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et la cabine d'injection.

L'injection de biométhane s'effectue sur la canalisation de transport de gaz « DN100-1984-LA-CELLE-SOUS-CHANTEMERLE-ANGLURE(DP) » ayant une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar. La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les tubes installés sur l'ouvrage répondent aux caractéristiques des normes en vigueur. Les canalisations enterrées possèdent une protection passive et une protection active conformes aux normes et guide professionnel reconnu en vigueur. Elles sont surmontées d'un grillage avertisseur et disposent d'un remblai de 1 mètre pour les canalisations en amont et en aval de la cabine d'injection, à l'intérieur et en dehors de la clôture.

Article 4 : Le poste est équipé d'une manchette en acier de nuance similaire avec les canalisations utilisées sur le réseau aval, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval.

Un premier contrôle est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations. Les modalités de suivi de cette manchette ainsi que les fréquences à retenir, sur la base du retour d'expérience et des études en cours, sont définies dans le programme de surveillance et de maintenance.

Article 5 : La mise en service de l'ouvrage doit se faire conformément aux dispositions des articles 13 à 19 et 30 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

L'ouvrage est conçu et éprouvé pour supporter une pression maximale de service de 67,7 bar.

Ces ouvrages sont soumis aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement.

Les opérations de contrôle suivantes sont menées :

- une épreuve de résistance puis une épreuve d'étanchéité, dans les conditions mentionnées au I ci-dessous,
- un contrôle non destructif des soudures de raboutage, dans les conditions mentionnées au II ci-dessous.

I. - Le transporteur constitue un dossier d'épreuve comportant les éléments nécessaires à la réalisation des épreuves et à leur surveillance.

Les épreuves de résistance puis d'étanchéité sont réalisées par le transporteur sous la surveillance d'un organisme habilité à cette fin par le ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation selon les modalités fixées aux articles R. 554-55 à R. 554-57 du code de l'environnement. Cet organisme contrôle en outre le dossier d'épreuve susmentionné.

Le dossier et les conditions de réalisation des actions de contrôle et de surveillance sont fixés par le guide professionnel du Groupe d'étude de sécurité de l'industrie pétrolière (GESIP) intitulé « Canalisations de transport – Guide épreuve initiale avant mise en service », référencé n° 2007-06-Edition de juillet 2016.

II. - Le contrôle des soudures de raboutage est effectué sur la totalité d'entre elles, y compris les raccords de section, selon des modalités définies par le guide professionnel mentionné au I du présent article.

Article 6 : Le biométhane transporté est assimilable à du gaz naturel, gaz combustible dont le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube mesuré à sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar.

Les conditions de l'injection notamment en matière de sécurité, de contrôle et de suivi de la qualité du biométhane sont fixées dans le contrat de raccordement et d'injection conclu entre le producteur de biométhane et GRTgaz.

En cas d'arrivée de gaz « non-conforme » aux spécifications, un système de vanne automatisée permet le retour du gaz vers l'unité de méthanisation pour un nouveau traitement ou pour un torchage.

Article 7 : L'installation bénéficie d'une clôture distincte de l'unité de méthanisation et dispose d'un accès direct, permanent et autonome.

Article 8 : La vacuité des accès est assurée et les abords du terrain jouxtant le poste d'injection sont aménagés afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours de lutte contre l'incendie.

Article 9 : Les installations sont dotées de moyens de première intervention, adaptés aux risques à défendre, notamment des extincteurs (feu sur les installations électriques du local technique).

Article 10 : La construction et l'exploitation du poste est à réaliser conformément au dossier de demande d'autorisation et des compléments apportés.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou toute modification de son utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à cet ouvrage, est portée, avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet de la Marne, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée dans les conditions fixées par l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

Article 12 : La renonciation, l'arrêt temporaire ou l'arrêt définitif, doit être effectué selon les dispositions des articles R.555-26 à R.555-29 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché en mairie de Saron-Sur-Aube.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le maire de la commune de Saron-Sur-Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

28 AOUT 2020

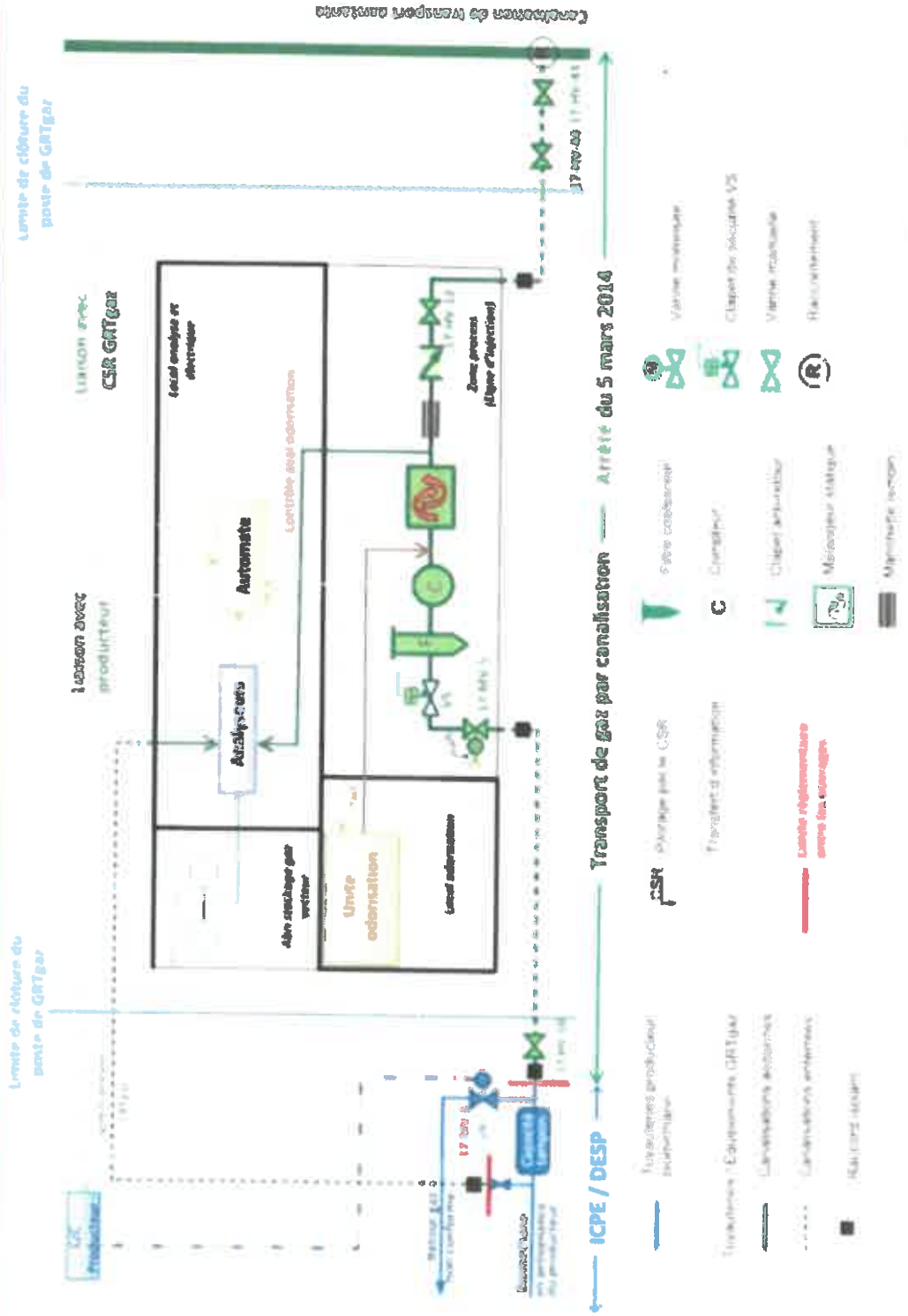
**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**



Denis GAUDIN

ANNEXE 1
Schéma simplifié du poste d'injection

ANNEXE N°4 : SCHÉMA DE L'INSTALLATION



ANNEXE 2

Plan d'implantation du poste d'injection

